

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme commissaire si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire est supérieur, elle sera réintégré au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Béliveau se termine le 7 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Béliveau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JOSETTE BÉLIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30726

Gouvernement du Québec

Décret 1151-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), stipule que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction prévoit que le mandat du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prend fin le 8 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a été nommé commissaire adjoint de la construction par le décret 461-98 du 1^{er} avril 1998 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 5 avril 2000, que son mandat prend fin le 8 septembre 1998 et qu'il y a lieu de le nommer commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint de la construction, soit nommé commissaire adjoint de l'industrie de la construction, à compter du 8 septembre 1998, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire adjoint de la construction, soit jusqu'au 5 avril 2000;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean Larivière comme commissaire adjoint de la construction, annexées au décret 461-98 du 1^{er} avril 1998, continuent de s'appliquer à monsieur Jean Larivière pour la durée de son mandat comme commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

QUE le présent décret prenne effet le 8 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30727

Gouvernement du Québec

Décret 1152-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;